

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.178 du 17 juillet 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2008 par M. X qui se déclare de nationalité lybienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin », pris le 15 juillet 2008.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi ».

Vu les articles 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 juillet 2008 à 17 heures 30.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. de FRANCQUEN loco Me T. KELECOM, avocate, comparaisant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 février 2008 et a introduit dès le lendemain une demande d'asile.

1.2. Le 15 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de maintien dans un lieu déterminé. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Malte (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 21/02/2008 en possession de son passeport national muni d'un visa de type Schengen délivré par le consulat de Malte à Tripoli;

Considérant qu'il a déclaré être arrivé à Malte le 03/01/2008 et en être reparti le 16/02/2008, sans expliquer les raisons de son départ; ni mentionner l'introduction d'une demande d'asile auprès des autorités maltaises;

Considérant qu'il justifie le choix de la Belgique par le fait d'avoir entendu « qu'il y a(vait) les droits de l'homme », sans aucune autre précision ou raison spécifique;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé aux autorités maltaises et que celles-ci ont marqué leur accord en date du 30/06/2008 en spécifiant que l'accord est basé sur l'article 16.1.c du Règlement CE 343/2003, ce qui signifie que l'intéressé aurait introduit une demande d'asile auprès des autorités maltaises et qu'elle serait encore à l'examen;

Considérant que rien ne permet de conclure que les autorités belges prendraient une décision différente de celle des autorités maltaises, responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, et que ce dernier n'a émis aucune crainte quant à l'éventualité d'une issue défavorable ou un traitement inéquitable de sa demande par les autorités maltaises;

Considérant qu'il a entrepris des démarches afin d'obtenir un visa auprès du consulat de Malte à Tripoli et qu'il déclare être resté un mois à Malte, sans toutefois expliquer les raisons de son départ de ce pays pour se rendre en Belgique;

Considérant que Malte est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que Malte est signataire de la Convention de Genève, que le pays est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire, pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités maltaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes maltaises (2). ».

2. Le cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 15 juillet 2008 à 15 heures 45.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 16 juillet 2008 à 15 heures 05, soit dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception.

3. L'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 16 juillet 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 15 juillet 2008 et qu'il est privé de liberté en vue de son éloignement effectif, lequel devrait intervenir le 23 juillet 2008.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} précité, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

4.2. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant affirme n'avoir disposé d'aucun recours satisfaisant aux exigences des articles 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et relève qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas pouvoir étayer son préjudice par des documents probants dès lors qu'il lui est matériellement impossible de se les procurer en raison de son incarcération et de « par la fermeture concrète des institutions capables de les lui fournir à lui ou à sa famille ».

Le requérant rappelle par ailleurs, en substance, qu'il a fui la Lybie « pour sa sécurité », qu'il a choisi la Belgique, pays respectueux des Droits de l'Homme et comprenant « la communauté lybienne la plus réduite » et qu'il n'a jamais introduit de demande d'asile à Malte mais seulement une demande de visa, lequel lui a été délivré et en conclut « qu'il est dès lors à craindre que son rapatriement ne corresponde pas la réalité (sic) et cause dès lors un préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'il n'a jamais introduit de demande d'asile à Malte ».

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre nullement quels seraient les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner dans son chef.

D'une part, le requérant soutient de manière purement théorique qu'il n'a pas bénéficié d'un recours effectif et que les droits de la défense ont été violés sans étayer un tant soit peu ses allégations et d'autre part, il semble faire un amalgame entre la notion de préjudice grave difficilement réparable et celle de l'exposé des faits, les développements précités se confondant en réalité avec les rétroactes de son arrivée dans le Royaume et des procédures initiées depuis son départ de Lybie.

Enfin, quant à l'argument afférent à l'impossibilité « d'étayer son préjudice par des documents probants », le Conseil observe que tel que rédigé, il est abscons et qu'en tout état de cause, ce dit préjudice avant même d'être étayé se devrait d'être exposé concrètement, quod non en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas l'existence dans son chef d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.3. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix sept juillet deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

N. LAMBRECHT, .

Le Greffier, Le Président,

N. LAMBRECHT.

V. DELAHAUT.